

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère des Finances

Luxembourg, le 2 février 1976

Service de Contrôle des
entreprises d'assurances

Lettre circulaire 1/76 aux entreprises d'assurances
sur la vie

Messieurs,

Concerne : Prêts sur police.

Par ma lettre circulaire du 2 décembre 1975, référence 3/75, j'avais invité les entreprises d'assurances à m'introduire le modèle de l'avenant qu'elles utilisent actuellement lors de l'octroi d'un prêt sur police.

Après examen des divers modèles, le service de contrôle a dû constater que certains ne peuvent trouver son approbation, soit que les conditions ne donnent pas satisfaction, soit que le taux d'intérêt demandé est manifestement trop élevé.

Quant aux conditions du prêt, les entreprises voudront se conformer aux directives suivantes :

- a) En cas de non-paiement des intérêts, l'entreprise devra adresser une lettre de rappel recommandée et accorder un délai de grâce de huit jours au minimum.
- b) La sanction maximum, en cas de non-paiement des intérêts, devra consister dans le rachat partiel de la police jusqu'à concurrence du prêt alloué et des intérêts dus. Le solde

éventuel devra être utilisé à la constitution d'une police libérée de primes.

- c) Les seuls frais admis à charge de l'emprunteur sont ceux fixés au règlement grand-ducal du 20 octobre 1969 portant exécution de la loi du 6 septembre 1968 sur le contrôle des entreprises d'assurances.
- d) Le taux d'intérêt doit figurer dans l'acte d'avance.

Quant à ce taux d'intérêt, les entreprises voudront prendre acte des considérations suivantes :

- a) Les prêts à allouer se composent uniquement de fonds constitués par les preneurs d'assurances. On ne peut partant pas mettre des intérêts à payer en relation avec ceux demandés par les établissements bancaires.
- b) Le taux de rendement des placements des entreprises d'assurances laisse actuellement une marge de l'ordre de 2 % sur le taux technique maximum autorisé pour les contrats d'assurance sur la vie. (3,5 %)
- c) Le fait de demander un taux sensiblement supérieur au taux moyen de rendement constitue de la part des assureurs un abus injustifiable de leur situation dans leur relation contractuelle avec un preneur en prise à des difficultés pécuniaires.
- d) Pour ces motifs, le taux maximum absolu d'un prêt sur police ne devra dépasser 6,5 %.

Les entreprises, qui ont alloué des prêts sur police dont les conditions et le taux d'intérêt ne sont pas conformes aux présentes directives voudront d'urgence soumettre à leurs preneurs d'assurance un avenant modificatif qu'elles voudront adresser au service de contrôle pour approbation préalable avant le 1er mars 1976.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Chef du Service de Contrôle
des entreprises d'assurances

Jean Foehr.